



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/39
9 juin 2021

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-septième réunion
Montréal, 28 juin – 2 juillet 2021¹

PROPOSITION DE PROJET : RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Le présent document renferme les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) PNUÉ et ONUDI

¹ Les réunions en ligne et un processus d'approbation intersessions se tiendront en juin et juillet 2021 en raison du coronavirus (COVID-19)

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	PNUE (principale), ONUDI

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C, groupe I)	Année : 2020	1,03 (tonne PAO)
---	--------------	------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2020	
Produits chimiques	Aérosols	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de trans-formation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					1,03				1,03

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 – 2010 :	1,7	Point de départ des réductions globales durables :	1,70
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,59	Restante :	1,11

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2021	2022	2023	Total
PNUE	Élimination de SAO (tonnes PAO)	0,10	0,00	0,00	0,10
	Financement (\$US)	59 250	0	0	59 250
ONUDI	Élimination de SAO (tonnes PAO)	0,20	0,00	0,20	0,40
	Financement (\$US)	64 583	0	65 000	129 583

(VI) DONNÉES DU PROJET		2021	2022-2024	2025	2026	2027-2029	2030	Total	
Limites de consommation du Protocole de Montréal		1,11	1,11	0,55	0,55	0,55	0	s.o.	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		1,11	1,11	0,55	0,55	0,55	0	s.o.	
Coûts du projet – Demande de principe (\$US)	PNUE	Coûts de projet	172 500	0	0	122 500	0	75 000	370 000
		Coûts d'appui	22 425	0	0	15 925	0	9 750	48 100
	ONUDI	Coûts de projet	100 000	0	0	70 000	0	0	170 000
		Coûts d'appui	9 000	0	0	6 300	0	0	15 300
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$US)		272 500	0	0	192 500	0	75 000	540 000	
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$US)		31 425	0	0	22 225	0	9 750	63 400	
Total des fonds – demande de principe (\$US)		303 925	0	0	214 725	0	84 750	603 400	

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2021)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	172 500	22 425
ONUDI	100 000	9 000
Total	272 500	31 425

Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement
--	-----------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, le PNUE, en sa qualité d'agence d'exécution principale, a présenté une demande concernant la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un coût total de 603 400 \$US, comprenant 370 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 48 100 \$US pour le PNUE, et 170 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 15 300 \$US pour l'ONUDI, conformément à la proposition initiale². La mise en œuvre de la phase II du PGEH permettra d'éliminer la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

2. La première tranche de la phase II du PGEH demandée lors de la présente réunion s'élève à 303 925 \$US, comprenant 172 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 22 425 \$US pour le PNUE, et 100 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 9 000 \$US pour l'ONUDI, conformément à la proposition initiale.

État d'avancement de la phase I du PGEH

3. La phase I du PGEH pour la République-Unie de Tanzanie a été approuvée lors de la 67^e réunion³, en vue de satisfaire l'objectif de réduction de 35 pour cent par rapport à la valeur de référence d'ici 2020, pour un coût total de 210 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence, objectif qui vise à éliminer 0,59 tonne PAO de HCFC utilisés dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation. La troisième et dernière tranche de la phase I a été approuvée lors du processus d'approbation intersessions pour la 85^e réunion (PAI-85) en mai 2020; la phase I sera achevée d'ici le 31 décembre 2021.

Consommation de HCFC

4. Le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a déclaré une consommation de 1,03 tonne PAO de HCFC en 2020, qui est 39 pour cent inférieure à la valeur de référence. Le tableau 1 présente la consommation de HCFC pour la période 2016-2020.

Tableau 1. Consommation de HCFC en République-Unie de Tanzanie (données de l'article 7 pour 2016-2020)

HCFC	2016	2017	2018	2019	2020	Valeur de référence
Tonnes métriques						
HCFC-22	20,99	20,89	20,8	20,73	18,67	30,78
HCFC-123	0	0	0	0	0	0,08
Total (tm)	20,99	20,89	20,8	20,73	18,67	30,86
Tonnes PAO						
HCFC-22	1,15	1,15	1,14	1,14	1,03	1,70
HCFC-123	0	0	0	0	0	0,00
Total (tonnes PAO)	1,15	1,15	1,14	1,14	1,03	1,70

5. Depuis 2016, la consommation de HCFC a diminué progressivement grâce à la mise en œuvre d'activités approuvées en vertu du PGEH, y compris l'application du système d'octroi de permis et de quotas, une formation destinée aux techniciens en réfrigération et de l'aide technique apportée au secteur de l'entretien des appareils de réfrigération. En outre, l'introduction d'une technologie de remplacement pour les appareils de réfrigération et de climatisation a contribué à la réduction de la demande de HCFC.

² Conformément à la lettre du 4 mars 2021 adressée au Secrétariat par le Bureau du vice-président de la République-Unie de Tanzanie.

³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/32, Annexe XV du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/39.

Rapport sur la mise en œuvre du programme de pays

6. Le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a déclaré des données sur la consommation dans le secteur des HCFC dans le rapport sur la mise en œuvre du programme de pays 2020, qui correspondent aux données communiquées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

État d'avancement et décaissement

Cadre juridique et application

7. Le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a mis en place un système d'octroi de permis et de quotas pour les importations/exportations de HCFC et de produits renfermant des HCFC, et pour la surveillance des substances réglementées en vertu du Protocole de Montréal qui ont été éliminées. Le système comprend un mécanisme destiné à vérifier chaque année la capacité de chacun des importateurs ou fournisseurs de HCFC, l'équipement et les mesures de sécurité en place en vue de gérer les frigorigènes, l'inventaire des frigorigènes et les dossiers de factures, ainsi que la disponibilité du personnel qualifié.

8. Chaque année, l'unité nationale d'ozone (UNO) publie, par l'intermédiaire du directeur de l'Environnement, dans la Gazette officielle et les journaux l'interdiction frappant les SAO déjà éliminées. Les inspecteurs environnementaux sont chargés de mener des inspections dans les entrepôts des importateurs de SAO et de vérifier les bonbonnes de frigorigène afin de déceler des signes de commerce illicite de substances interdites. Des cours de recyclage sur les douanes sont également offerts sur les SAO interdites. Aucun cas d'importation illégale n'a été signalé, et le gouvernement n'a pas découvert de substance réglementée éliminée sur le marché ni de stocks.

9. Jusqu'ici, huit séances de formation ont été organisées à l'intention de 390 agents des douanes et d'exécution de la loi au sujet de l'application des contrôles d'importation des SAO et de la politique et de la réglementation associées, et la prévention des importations illicites de ces substances. Au total, on s'est procuré six identificateurs de frigorigène, qui ont été distribués aux points d'entrée des douanes pour l'identification des substances réglementées. La capacité de l'école de formation des douanes a été renforcée par la fourniture de matériel de formation sur l'élimination des SAO et l'intégration des questions relatives au Protocole de Montréal dans le programme de formation des douanes.

Secteur de l'entretien des appareils de réfrigération

10. Les activités suivantes ont été menées :

- a) Mise à niveau de 12 formateurs des instituts de formation en réfrigération et climatisation sur les principes fondamentaux de la réfrigération; formation de 420 techniciens en réfrigération sur les pratiques exemplaires d'entretien et l'utilisation en toute sécurité des frigorigènes inflammables;
- b) Acquisition d'outils d'entretien⁴, qui ont été distribués à 10 centres de formation en réfrigération et climatisation. Une unité de régénération des frigorigènes fournie dans le cadre du plan de l'élimination finale a été transférée à l'Agence d'éducation et de formation sur les pêches, principalement à des fins de formation, mais également pour que les techniciens s'en servent au besoin. Vingt instructeurs et inspecteurs environnementaux ont été formés sur la régénération des frigorigènes et la manipulation en toute sécurité des frigorigènes inflammables. Les techniciens en réfrigération ont été

⁴ Comprend des unités de récupération, des pompes à vide, des identificateurs de frigorigène, des détecteurs de fuite, des collecteurs d'entretien, des balances électroniques, des bonbonnes de récupération portables et fixes, et des outils d'entretien.

formés sur les pratiques exemplaires en matière d'utilisation et d'entretien des outils, et ils peuvent les emprunter auprès de ces centres.

Niveau de décaissement

11. En date de février 2021, sur le montant de 210 000 \$US approuvé en vertu de la phase I du PGEH, 188 000 \$US avaient été décaissés (88 000 \$US pour le PNUE et 100 000 \$US pour l'ONUDI). Le financement de la troisième et dernière tranche (22 000 \$US) a été approuvé lors du PAI-85 et sera décaissé en 2021.

Demande de prolongation de la phase I du PGEH

12. La phase I du PGEH devait être achevée le 31 décembre 2021. Le PNUE a indiqué que l'accord de mise en œuvre de la troisième et dernière tranche de la phase I n'a pas encore été signé, pour des raisons juridiques et administratives au niveau du gouvernement. Les changements exigeaient que tous les projets (subventions et prêts) soient approuvés et signés par le ministère des Finances et de la Planification. Comme le ministère est encore en train de s'organiser pour s'acquitter de ses nouvelles fonctions, la mise en œuvre de la dernière tranche est retardée. Le pays, par l'intermédiaire du PNUE, demande par conséquent un prolongation de la phase jusqu'au 31 décembre 2022.

Phase II du PGEH

Consommation restante admissible à un financement

13. Après déduction de 0,59 tonne PAO de HCFC associée à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible à un financement pour l'achèvement de l'élimination lors de la phase II s'élève à 1,11 tonne PAO de HCFC-22.

Distribution sectorielle des HCFC

14. On dénombre environ 1 900 techniciens et 480 ateliers qui consomment du HCFC-22 pour l'entretien des climatiseurs unitaires et bloc, des magasins frigorifiques commerciaux, et des unités de transport frigorifiques, comme on peut le voir au tableau 2. Le HCFC-22 représente moins de 3 pour cent des frigorigènes totaux utilisés dans le secteur de l'entretien. Les principales solutions de remplacement sur le marché sont le R-600a, le R-290, le HFC-134a, le R-410A, le R-404A, et l'ammoniac.

Tableau 2. Estimation de la demande de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation en République-Unie de Tanzanie

Sous-secteur	Nombre d'unités	Charge moyenne (kg)	Taux de fuite (%)	Quantité annuelle (tm)
Climatiseurs domestiques	64 300	1,3	10	8,4
Appareils de réfrigération commerciaux	Autonomes	5 120	4,0	4,1
	Unités à condensateur	4 950	4,5	3,3
	Systèmes centralisés	500	15,0	1,6
Transport frigorifique	1 650	3,0	15	0,7
Total	76 520			18,1

Stratégie d'élimination de la phase II du PGEH

15. La phase II du PGEH vise à atteindre l'objectif de réduction de 67,5 pour cent par rapport à la consommation de référence des HCFC d'ici 2025 et l'objectif de 100 pour cent d'ici 2030. Elle avait été conçue à partir de l'expérience acquise au cours de la mise en œuvre de la phase I, et vise à renforcer

l'application du système d'octroi de permis et de quotas de HCFC, à promouvoir le passage aux technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRP) dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, à élaborer et mettre en place des instruments juridiques liés à l'utilisation en toute sécurité des nouvelles technologies, à consolider la capacité du secteur de l'entretien, et à mettre en place un plan de certification des techniciens.

Activités proposées pour la phase II du PGEH

16. La phase II propose les activités suivantes :

- a) Renforcement de l'application de la réglementation relative aux SAO : mettre en place un système d'octroi de permis et de quotas pour les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2023, organiser une réunion visant à examiner le programme de formation des douanes, former 150 agents des douanes et autres agents d'exécution de la loi sur les mesures de réglementation et l'identification, la surveillance et le contrôle des importations de HCFC et de l'équipement à base de HCFC, instaurer un dialogue avec les agents des douanes des pays voisins en vue de prévenir le commerce illicite (PNUE) (70 000 \$US), et acquérir et distribuer cinq identificateurs de SAO et des pièces de rechange (ONUDI) (20 000 \$US);
- b) Élaboration et mise en place du cadre juridique en vue d'encourager l'adoption de solutions de remplacement à faible PRP : interdire les importations d'équipement à base de HCFC à partir du 1^{er} janvier 2026, établir des normes nationales relatives à l'utilisation en toute sécurité de technologies à PRP nul et à faible PRP dans le secteur de la réfrigération et de l'entretien d'ici le 31 décembre 2022, adopter une politique d'acquisition publique et durable pour les systèmes de réfrigération et de climatisation dans le secteur public pour le 1^{er} janvier 2026; renforcer la capacité de 150 agents des normes, inspecteurs environnementaux et intervenants clés en matière de normes techniques et 40 agents gouvernementaux en matière de politique d'acquisition publique et durable, et organiser quatre ateliers d'information à l'intention de 100 importateurs et utilisateurs finals portant sur la politique du pays en matière de SAO et la loi révisée (PNUE) (80 000 \$US);
- c) Renforcement de la capacité du secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation : mener des consultations avec les 30 principaux intervenants et établir un plan de certification obligatoire, renforcer la capacité de 60 intervenants clés qui participent au processus de certification, mettre à jour le manuel de formation, former et certifier 500 techniciens en réfrigération sur les bonnes pratiques d'entretien, mettre à niveau le code national des pratiques de réfrigération, fournir des outils d'entretien et des identificateurs de SAO à l'association des techniciens en réfrigération, et organiser quatre ateliers à l'intention de 200 utilisateurs finals sur les derniers progrès en matière de technologie de remplacement (PNUE) (190 000 \$US);
- d) Renforcement des centres d'excellence et assistance technique : élaborer un modèle opérationnel en vue de mettre sur pied une infrastructure de récupération/réutilisation de frigorigènes, mener une étude comparative de l'efficacité de divers équipements utilisant des frigorigènes de remplacement, former 15 formateurs appartenant à des établissements de formation professionnelle sur la manipulation en toute sécurité des frigorigènes inflammables et l'entretien de climatiseurs domestiques et d'appareils de réfrigération commerciale à base d'hydrocarbure, acquérir de l'équipement et distribuer des outils et

du matériel complémentaire⁵, en vue d'installer des centres de régénération, et fournir de l'équipement et des outils⁶ à cinq centres régionaux pour la gestion des HC (ONUDI) (120 000 \$US);

- e) Accroissement de la sensibilisation publique au bénéfice des utilisateurs finals : élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale de promotion du confinement des frigorigènes et des avantages liés à l'utilisation des substances de remplacement dans l'équipement de réfrigération et de climatisation, au moyen de publications, d'articles médiatiques, de messages radiophoniques, et de participation à des émissions de télévision (ONUDI) (30 000 \$US).

Mise en œuvre et surveillance de projet

17. Le système en place en vertu de la phase du PGEH continuera au cours de la phase II, l'UNO étant responsable de surveiller les activités, de faire rapport sur les progrès accomplis et de collaborer avec les intervenants en vue d'éliminer les HCFC. Le coût de ces activités s'élève à 30 000 \$US pour la phase II (PNUE).

Mise en œuvre de la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes⁷

18. Conformément à la décision 84/92 des), le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie fera la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes au cours de la mise en œuvre de la phase II. L'UNO appuiera la collecte de données désagrégées sur l'égalité des sexes, incitera les intervenants à prendre en compte les questions relatives à l'égalité des sexes, et cherchera leur participation à l'établissement de la liste des obstacles, à la définition des indicateurs spécifiques, et à l'élaboration de solutions efficaces; on établira des indicateurs cibles.

Coût total de la phase II du PGEH

19. Le coût total de la phase II du PGEH pour la République-Unie de Tanzanie a été estimé à 540 000 \$US (plus les coûts d'appui d'agence), conformément à la proposition initiale, en vue d'atteindre l'objectif de réduction de 67,5 pour cent par rapport à la consommation de référence d'ici 2025 et l'objectif de réduction de 100 pour cent d'ici 2030, en accord avec la décision 74/50 c) xii).

Activités prévues pour la première tranche de la phase II

20. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, qui s'élève à 272 500 \$US, sera mise en œuvre de septembre 2021 à décembre 2025 et comprendra les activités suivantes :

- a) Renforcement de l'application de la réglementation relative aux SAO : mettre en place un système d'octroi de permis et de quotas de HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2023, organiser une réunion destinée à examiner le programme de formation des douanes, renforcer les capacités par une formation destinée à 50 agents des douanes et autres agents d'exécution de la loi sur les mesures réglementaires et l'identification, la surveillance et le contrôle des importations de HCFC et d'équipement à base de HCFC, mener un dialogue avec les

⁵ Une unité de régénération pour de multiples frigorigènes (inflammables), 10 unités de récupération, un identificateur de frigorigène, articles de laboratoire pour la vérification de la qualité des frigorigènes régénérés, bonbonnes de différentes capacités, un réservoir de stockage et des balances électroniques.

⁶ Poste de chargement pour les frigorigènes inflammables, collecteur à jauge électronique, détecteur de fuite électronique pour les frigorigènes inflammables, outils de sécurité, unités de brasage, outils de raccord de compression, dispositifs de protection personnelle et divers outils de tubulure.

⁷ La décision 84/92 d) demande aux agences bilatérales et d'exécution d'appliquer la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes tout au long du cycle des projets.

agents des douanes des pays voisins en vue de prévenir le commerce illicite (PNUE) (40 000 \$US), et acquérir et distribuer cinq identificateurs de SAO et pièces de rechange (ONUDI) (20 000 \$US);

- b) Élaboration et mise en place d'un cadre juridique en vue d'encourager l'adoption de solutions de remplacement à faible PRP : interdire les importations d'équipement à base de HCFC à partir du 1^{er} janvier 2026, élaborer des normes nationales relatives à l'utilisation en toute sécurité de technologies à PRP nul et à faible PRP dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation d'ici le 1^{er} janvier 2023, adopter une politique d'acquisition publique et durable d'équipement de réfrigération et de climatisation pour le 1^{er} janvier 2026, renforcer les capacités de 50 agents des normes, inspecteurs environnementaux et intervenants clés en matière de normes techniques et 20 agents gouvernementaux en matière de politique d'acquisition publique et durable, et organiser deux ateliers d'information à l'intention de 50 importateurs et utilisateurs finals portant sur la politique du pays sur les SAO et la loi révisée (PNUE) (47 500 \$US);
- c) Renforcement des capacités du secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation : mener des consultations avec les 30 principaux intervenants et établir un plan de certification obligatoire pour les techniciens en entretien, consolider les capacités de 20 intervenants clés qui participent au processus de certification, mettre à jour le manuel de formation des techniciens, former et certifier 150 techniciens sur les pratiques exemplaires en matière d'entretien, mettre à niveau le code national des pratiques de réfrigération, fournir de petits outils et des identificateurs de SAO à l'Association des techniciens en réfrigération, et organiser deux ateliers à l'intention de 50 utilisateurs finals sur les derniers progrès en matière de technologie de remplacement (PNUE) (75 000 \$US);
- d) Renforcement des centres d'excellence et assistance technique : élaborer un modèle opérationnel pour l'établissement d'une infrastructure de récupération/réutilisation des frigorigènes, mener une étude comparative du rendement de divers équipements utilisant des frigorigènes de remplacement, former 15 formateurs appartenant à des établissements de formation professionnelle sur la manipulation en toute sécurité des frigorigènes inflammables et l'entretien des équipements à base de HC, acquérir et distribuer des outils complémentaires et de l'équipement pour mettre en place un centre de régénération, et fournir des outils à cinq centres régionaux de gestion des HC (ONUDI) (70 000 \$US);
- e) Accroissement de la sensibilisation publique au bénéfice des utilisateurs finals : élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale de promotion du confinement des frigorigènes et des avantages liés à l'utilisation des substances de remplacement dans l'équipement de réfrigération et de climatisation, par l'impression et la diffusion de 100 publications et quatre annonces dans les médias, et la participation à quatre émissions de télévision et 10 programmes radiophoniques (ONUDI) (10 000 \$US); et
- f) Surveillance et soutien des projets (PNUE) (10 000 \$US) (7 000 \$US pour l'embauche de consultants, 2 000 \$US pour la coordination des réunions et 1 000 \$US pour la surveillance des déplacements).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

21. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH au vu de la phase I, des politiques et des lignes directrices du Fonds multilatéral, y compris les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), ainsi que le plan d'activités 2021-2023 du Fonds multilatéral.

Stratégie globale

22. Le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie propose d'atteindre l'objectif de réduction de 100 pour cent de sa consommation de référence d'ici 2030, et de maintenir une consommation annuelle maximale des HCFC au cours de la période de 2030-2040, en accord avec l'article 5, paragraphe 8 ter e) i) du Protocole de Montréal⁸. Le gouvernement s'est par ailleurs engagé à mettre en place des méthodes d'importation et de contrôle rigoureuses, en vue de surveiller les niveaux d'importation et les utilisations des HCFC au cours de cette période pour veiller à ce qu'ils soient limités aux conditions établies par le Protocole de Montréal.

23. Conformément à la décision 86/51, en vue de l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a convenu de présenter une description détaillée du cadre réglementaire et politique, plutôt que de mettre en œuvre des mesures visant à ce que la consommation de HCFC soit conforme aux exigences énoncées au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040, et à la consommation de HCFC annuelle prévue dans le pays pour cette période.

Réglementation à l'appui de l'élimination des HCFC

24. En approuvant la troisième et dernière tranche de la phase I, le PNUE a été prié d'inclure, dans sa présentation pour la phase II, une mise à jour des progrès accomplis sur le plan de la mise en œuvre des recommandations⁹ dans le rapport de vérification soumis à la 85^e réunion. Le PNUE a précisé que le gouvernement n'a pu terminer la création d'un système d'octroi de permis en ligne afin d'assurer un suivi rapide des permis en 2020, en raison de retards de coordination attribuables à la pandémie de COVID-19. Toutefois, la coordination et le renforcement des capacités institutionnelles, tels que recommandés dans le rapport de vérification, sont maintenant en cours, et le système d'octroi de permis et de quotas en ligne devrait être lancé le 1^{er} janvier 2023.

⁸ La consommation de HCFC peut dépasser zéro au cours d'une année, à condition que la somme de ses niveaux calculés de consommation pour la période de 10 ans s'écoulant du 1^{er} janvier 2030 au 1^{er} janvier 2040 divisés par 10 n'excède pas 2,5 pour cent de la valeur de référence des HCFC.

⁹ Afin d'améliorer la mise en œuvre du système d'octroi de permis et de quotas pour les HCFC, notamment que le Conseil national de gestion de l'environnement (NEMC) fournisse un échantillon de la signature de son directeur aux douanes, en vue de renforcer la vérification de l'authenticité de la documentation relative aux permis d'importation et d'exportation; en s'assurant que tous les permis d'importation et d'exportation sont valides et émis à l'intérieur d'une année civile; en améliorant la sensibilisation des importateurs aux mesures de contrôle des SAO; en resserrant la coopération entre les agences qui traitent avec les importateurs de SAO; en informant les douanes et l'UNO sur tous les permis autorisés; en veillant à ce que les douanes contre-vérifient les permis et licences émis avant de dédouaner tout envoi; en veillant à ce que la réglementation nationale relative aux SAO soit examinée afin de s'assurer que toutes les exigences des mesures de réglementation du Protocole de Montréal sont remplies; et que l'UNO participe pleinement à l'émission des permis et quotas d'importation.

Retards dans la phase I du PGEH

25. Prenant note de la demande de prolongation de la phase I, le Secrétariat a demandé si les activités prévues dans la dernière tranche de la phase I chevaucheraient celles établies pour la première tranche de la phase II. Le PNUE a confirmé que la mise en œuvre de la dernière tranche de la phase I commencera dès que l'Accord sera signé avec le gouvernement et s'achèvera d'ici le 31 décembre 2022. De plus, l'approbation de la première tranche de la phase II se ferait, étant entendu que les fonds associés au PNUE seraient transférés sur confirmation par le Programme au Secrétariat que l'Accord pour la troisième et dernière tranche de la phase I a été signé par le gouvernement.

Questions techniques et relatives aux coûts

26. À l'heure actuelle, le R-600a est utilisé dans les appareils de réfrigération domestiques et les appareils de réfrigération commerciaux autonomes (64 pour cent de tous les frigorigènes) et le R-290 dans les appareils de climatisation domestiques (12 pour cent). On note toutefois des lacunes sur le plan des normes de sécurité. Le nombre de techniciens formés et d'outils spécifiques est encore insuffisant pour faire face aux enjeux liés à l'entretien de l'équipement utilisant des frigorigènes inflammables. Entre autres activités, la phase II propose d'élaborer des normes de sécurité, en consultation avec les principaux intervenants, de mettre à niveau les centres régionaux d'excellence afin d'offrir une formation sur la gestion des frigorigènes inflammables, et d'établir un plan de certification obligatoire à l'intention des techniciens, y compris les techniciens peu qualifiés et peu formés.

27. Le plan de certification des techniciens sera obligatoire, en vertu de la réglementation relative aux SAO. Le pays certifiera les techniciens qui acquièrent des compétences en vue d'assurer des pratiques sécuritaires et de prévenir les fuites de tout type de frigorigènes. De plus, les écoles professionnelles actualiseront le programme de formation, de manière à intégrer la manipulation en toute sécurité des frigorigènes inflammables et toxiques; et l'association de la réfrigération et de la climatisation examinera et adoptera les codes de pratiques nationaux en fonction des normes de sécurité, et en collaboration avec l'UNO et les principaux intervenants, continuera de surveiller la mise en œuvre du plan de certification. Ces deux activités sont des conditions préalables au renforcement du plan de certification actuel, qui devrait entrer en vigueur en janvier 2025. Les fonds du projet appuieront le lancement de la certification des techniciens, processus dont la viabilité exigera des ressources supplémentaires à même le budget national.

28. La phase II comprend également une étude comparative des centres d'excellence, afin d'évaluer l'efficacité des différentes technologies et de diffuser les résultats pour promouvoir les technologies à faible PRP dans le pays. L'ONUDI a confirmé que la proposition ne comporte pas de plan d'incitation visant à favoriser le changement ou l'adaptation des appareils de réfrigération et de climatisation. Le Secrétariat a toutefois rappelé les décisions 72/17 et 73/34 en rapport avec la reconversion éventuelle de ces appareils, et les deux agences d'exécution ont confirmé que ces décisions seraient respectées.

29. En ce qui a trait au projet de récupération et de régénération qui sera mené dans le cadre de la première tranche, l'ONUDI aidera le gouvernement à établir un modèle opérationnel détaillé visant à démontrer sa faisabilité technique sur le plan des quantités de HCFC à récupérer et à réutiliser, et sa viabilité financière au moment de présenter la demande concernant le programme de récupération et de recyclage en vertu d'une future tranche. Le programme aiderait à réduire la quantité de frigorigène rejetée dans l'atmosphère lorsque l'équipement fait l'objet d'un entretien, et les frigorigènes qui seront récupérés serviront à sensibiliser les techniciens en entretien et les utilisateurs finals à la réduction de l'importation de nouveaux HCFC. D'autres activités d'élimination seront toutefois proposées dans l'éventualité où le plan de récupération et de recyclage ne pourrait être mis en place.

Coûts totaux des projets

30. Les coûts totaux des projets pour la phase II du PGEH et le financement de la première tranche ont été approuvés tels que présentés.

Incidence sur le climat

31. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui comprennent l'amélioration du confinement des frigorigènes grâce à une formation et à la fourniture d'équipement, permettront de réduire la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis en raison de meilleures pratiques de réfrigération correspond à des économies d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Même si le calcul de l'incidence sur le climat n'est pas compris dans le PGEH, les activités prévues par la République-Unie de Tanzanie, y compris ses efforts visant à promouvoir les substances de remplacement à faible PRP, ainsi que la récupération et la régénération des frigorigènes, indiquent que la mise en œuvre du PGEH permettra de réduire les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, ce qui est avantageux pour le climat.

Cofinancement

32. Le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie continuera de procurer un appui en nature, sous forme de personnel, de locaux et de soutien logistique. Le gouvernement procurera également un financement à des activités spécifiques en rapport avec la certification des techniciens en entretien, si nécessaire.

Projet de plan d'activités 2021-2023 du Fonds multilatéral

33. Le PNUE et l'ONUDI demandent 540 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH de la République-Unie de Tanzanie. La valeur totale demandée de 303 925 \$US, y compris les coûts d'appui d'agence pour la période 2021-2023, est supérieure de 115 092 \$US au montant figurant dans le plan d'activités.

Projet d'accord

34. Un projet d'Accord entre le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC lors de la phase II du PGEH figure à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

35. Le Comité exécutif pourrait souhaiter envisager :

- a) D'approuver, à titre exceptionnel, le report de la date d'achèvement de la phase I du PGEH pour la République-Unie de Tanzanie au 31 décembre 2022, étant entendu qu'il ne pourra y avoir d'autres demandes de prolongation;
- b) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la République-Unie de Tanzanie pour la période 2021-2030, en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 603 400 \$US, comprenant 370 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 48 100 \$US pour le PNUE, et 170 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 15 300 \$US pour l'ONUDI, étant entendu que le Fonds multilatéral n'approuvera aucun autre financement pour l'élimination des HCFC;

- c) De noter l'engagement du gouvernement de la République-Unie de Tanzanie :
 - (i) À éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, et à interdire l'importation de ces substances d'ici le 1^{er} janvier 2030, sauf pour le reliquat aux fins d'entretien entre 2030 et 2040, le cas échéant, en conformité avec les dispositions du Protocole de Montréal;
 - (ii) À mettre en place un système d'octroi de permis et de quotas de HCFC en ligne d'ici le 1^{er} janvier 2023;
 - (iii) À interdire les importations d'appareils de réfrigération et de climatisation à base de HCFC à compter du 1^{er} janvier 2026;
- d) De déduire 1,11 tonne PAO de HCFC de la consommation restante admissible à un financement;
- e) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'annexe I du présent document;
- f) Que pour l'examen de la deuxième tranche de la phase II du PGEH, le PNUE et l'ONUDI soumettent le rapport d'achèvement de projet pour la phase I du PGEH et retournent les soldes inutilisés au Fonds, et le PNUE confirme que le pays donne suite aux recommandations du rapport de vérification présenté à la 85^e réunion;
- g) Que pour l'examen de la dernière tranche de la phase II du PGEH, le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie remette :
 - (i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place afin de mettre en œuvre les mesures visant à garantir que la consommation de HCFC est conforme aux exigences énoncées au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période de 2030-2040;
 - (ii) Une estimation de la consommation annuelle de HCFC en République-Unie de Tanzanie pour la période 2030-2040;
- h) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour la République-Unie de Tanzanie, et les plans de mise en œuvre de la tranche correspondants, pour un montant de 303 925 \$US, comprenant 172 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 22 425 \$US pour le PNUE, et 100 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 9 000 \$US pour l'ONUDI, étant entendu que les fonds associés au PNUE lui seraient transférés par le Trésorier sur confirmation par le Programme au Secrétariat que l'Accord pour la mise en œuvre de la troisième tranche de la phase I a été signé.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République-Union de Tanzanie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;

- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;

- (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan;

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,70

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2021	2022-2024	2025	2026	2027-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1,11	1,11	0,55	0,55	0,55	0	n/d
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1,11	1,11	0,55	0,55	0,55	0	n/d
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	172.500	0	0	122.500	0	75.000	370.000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	22.425	0	0	15.925	0	9.750	48.100
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) l'Agence de coopération) (\$US)	100.000	0	0	70.000	0	0	170.000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	9.000	0	0	6.300	0	0	15.300
3.1	Total du financement convenu (\$US)	272.500	0	0	192.500	0	75.000	540.000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	31.425	0	0	22.225	0	9.750	63.400
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	303.925	0	0	214.725	0	84.750	603.400
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							1,11
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							0,59
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)							0,00

*Date d'achèvement de la phase I selon l'Accord de la phase I : 31 décembre 2022

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

17. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. La Division de l'Environnement du Cabinet du Vice-Président dirigera la mise en œuvre du projet. Le Bureau national de l'ozone assurera le suivi de l'exécution des activités du projet et préparera un rapport trimestriel sur l'avancement du projet. Le programme de suivi permettra donc d'assurer l'efficacité de tous les projets proposés dans le Plan grâce à un suivi constant et un examen périodique des performances des différents projets. Une vérification indépendante sera menée par un consultant indépendant recruté par l'Agence principale.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints;

- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- h) Exécuter les missions de supervision requises;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan; et
- o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.
